

Circulaire CIRC. 2.6/6 Délégation partielle des tâches cantonales

Responsable / document: DSR-EF/ Ci_266-2018.docx

Date: 01.01.2020

:

Distribution: site web OFOR

1 Bases légales

- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), art. 2 al. 1 et art. 40
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo), art. 52 jusqu'à l'art. 55

2 But de la circulaire

Elle régleme la délégation partielle des tâches cantonales à des entreprises de travaux forestiers (ETF) appropriées, au moyen d'un contrat accompagné du controlling usuel. La dénomination ETF est utilisée ci-après pour désigner les entreprises prestataires de services des propriétaires de forêts. La délégation partielle n'est toutefois pas fondamentalement exclue pour les entreprises forestières publiques.

Le traitement des demandes de délégation et la signature des contrats ont lieu au cas par cas.

3 Objectifs

La délégation partielle des tâches cantonales poursuit les buts suivants :

- création de conditions-cadres plus favorables au développement d'une économie forestière entrepreneuriale;
- une économie forestière plus active;
- l'assurance de l'accomplissement efficace des tâches déléguées. Il existe des possibilités importantes de synergies entre les tâches cantonales avec la gestion forestière de l'entreprise.

4 Conditions posées à la délégation partielle

- la délégation partielle des tâches cantonales n'est possible que dans les triages d'Etat;
- les tâches cantonales non transmissibles restent dévolues à la Division forestière;
- un contrat règle la délégation partielle des tâches à une ETF ainsi que leur indemnisation;
- on délègue toujours et complètement la vulgarisation, le martelage des coupes et l'autorisation d'abattage des bois (LCFo art. 40 al. 1, lit. a et b);
- le forestier d'Etat continue de s'occuper comme auparavant des tâches cantonales transmissibles non déléguées à une ETF
- le forestier d'Etat et le forestier spécialisé de l'ETF travaillent de concert et se rencontrent régulièrement pour coordonner leurs activités



5 Tâches cantonales pouvant être déléguées à une ETF

- l'annexe 2 „Indicateurs et objectifs de prestations (délégation partielle) “ détaille les tâches cantonales pouvant être déléguées;
- l'ETF a un devoir d'annonce au forestier d'Etat compétent pour ce qui concerne la surveillance de l'état de la forêt (LCFo art. 40, al. 1, lit. c);
- les incidents, événements et infractions sortant de l'ordinaire doivent être annoncés immédiatement au forestier d'Etat compétent;
- l'ETF initialise les projets (forêt protectrice, biodiversité, etc.), en se conformant aux instructions et directives de l'Office des forêts. La Division forestière, respectivement le forestier d'Etat, soutiennent l'ETF, la conseillent et portent la responsabilité de l'octroi des subventions ainsi que l'évaluation des travaux exécutés (ils peuvent disposer et ordonner).

6 Exigences posées pour la délégation partielle à une ETF

Pour obtenir une délégation partielle des tâches cantonales, les exigences suivantes doivent être satisfaites, de manière cumulative :

1. OCFo art. 53 al. 1 : l'organisme responsable est une entreprise de droit public, une coopérative ou une autre association permanente de propriétaires forestiers. Il est ancré régionalement.
2. L'organisation est orientée vers une amélioration durable de l'économie forestière. Par la délégation partielle des tâches cantonales, on veut soutenir l'amélioration des performances de l'économie forestière régionale (voir LCFo art. 2 et le message du Grand Conseil 1996, chiffres 4.2.7 et 4.2.8).
3. OCFo art. 53 al. 2 : l'organisme responsable dispose du personnel qualifié nécessaire selon l'art. 51 de la LFo (forestier(ère) ES, ingénieur(e) forestier(ère) HES/EPF ou formation jugée équivalente).
4. L'organisation est établie de manière à ce qu'elle puisse remplir les tâches cantonales qui lui sont déléguées. Elle dispose des capacités nécessaires en personnel et s'occupe de manière égale de tous les propriétaires de forêt dans le périmètre attribué. Les forestiers d'Etat concernés et les organisations régionales de propriétaires forestiers ont été consultés préalablement par la Division forestière.

Les organismes responsables déjà au bénéfice d'un contrat de triage communal ne peuvent pas conclure de contrat supplémentaire pour une délégation partielle.

7 Les 3 types de délégation des tâches cantonales

Dans un triage d'Etat il est possible de conclure des contrats correspondant à plusieurs types d'organisation.

7.1 Modèle „Délégation partielle en forêt privée et morcelée“

Exemple	l'entreprise conseille depuis des années des propriétaires non organisés dans une région où l'activité forestière est faible
Cible	propriétaires de forêt non organisés, le plus souvent en forêt privée et morcelée
Périmètre	parcelles, limites de transport

Responsable de la demande	l'ETF fait la demande
Liberté du propriétaire de forêt	le propriétaire n'a pas le choix Si une parcelle se trouve dans un périmètre pour lequel on a accordé une délégation partielle, la délégation s'y applique automatiquement
Adaptation du contrat	le contrat conclu entre le canton et l'entreprise EFP peut être adapté une fois par année. Cela nécessite le consentement mutuel des deux parties
Contrat de gestion	il n'y en a pas. L'entreprise ne gère donc pas directement les surfaces
Indemnité (voir ch. 8)	65% de l'indemnité de triage

7.2 Modèle „Délégation partielle et gestion contractuelle“

Exemple	un syndicat d'alpage s'étendant sur 120 ha conclut un contrat de gestion avec une ETF qui le conseille, martèle et délivre les autorisations d'abattage (permis de coupe)
Cible	propriétaires de forêt publics et privés en général
Périmètre	parcelles, limites de transport
Responsable de la demande	l'ETF fait la demande, après la signature d'un contrat de gestion avec le propriétaire forestier (une copie du contrat de gestion doit être annexée à la demande)
Liberté du propriétaire de forêt	le propriétaire a la liberté de conclure un contrat de gestion avec une ETF. Après la signature, il est possible de déléguer partiellement les tâches cantonales
Adaptation du contrat	le contrat conclu entre le canton et l'ETF peut être adapté une fois par année. Cela nécessite le consentement mutuel des deux parties
Contrat de gestion	il y en a un. L'ETF gère donc directement les surfaces ¹
Indemnité (voir ch. 8)	65% de l'indemnité de triage

7.3 Modèle „Délégation partielle sur ancien triage communal“

Exemple	une entreprise forestière publique dénonce le contrat de triage communal en cours et demande la conclusion d'un contrat avec délégation partielle sur la même surface. Les tâches non transmises sont reprises par le canton, un triage d'Etat est créé.
Cible	propriétaires de forêt publics et privés
Périmètre	triaux / parties de triages; au minimum par commune

¹ Les critères minimaux des contrats de gestion sont définis dans l'OCFo, art. 13.

Responsable de la demande	l'ETF fait la demande
Liberté du propriétaire de forêt	le propriétaire n'a pas le choix Si une parcelle se trouve dans le triage (partiel) pour lequel on a accordé une délégation partielle, la délégation s'y applique automatiquement
Contrat de gestion	il n'y en a pas. L'ETF ne gère donc pas directement les surfaces
Indemnité (voir ch. 8)	65% de l'indemnité de triage

8 Indemnité

L'indemnité pour la transmission partielle des tâches cantonales est forfaitaire, sur la base du calcul des indemnités versées aux triages communaux (voir circ. 2.6/3). Elle est calculée par la DSR à l'aide du SIG. Pour les 3 modèles, l'entreprise EPSF touche un forfait de 65% de cette indemnité de triage.

Pour le modèle „Délégation partielle en forêt privée et morcelée“ on peut soutenir l'étude éventuelle d'un concept de gestion selon circ. 5.5/1 „Bases de planification“.

Pour le modèle „Délégation partielle et gestion contractuelle“, une prime supplémentaire, par contrat d'exploitation conclu, peut être versée par le biais de la circ. 3.8/4 : « Structures d'entreprises et processus de gestion optimaux ».

9 Vérification des prestations réalisées (Controlling)

- l'annexe 2 énumère et décrit les tâches confiées à une ETF. On convient d'indicateurs simples pour mesurer les prestations;
- la Division forestière mène chaque année un entretien de contrôle pour discuter de l'exécution des tâches de l'année écoulée avec le forestier de triage de l'ETF et en présence du forestier d'Etat compétent (entre janvier et mars). A cette occasion on convient aussi des buts de l'année en cours. Les résultats de l'entretien sont consignés par écrit (voir annexe 3)
- lors de cet entretien on peut convenir d'un entretien supplémentaire qui devrait avoir lieu en milieu d'année
- si les buts n'ont pas été atteints ou si les prestations ne sont pas complètement accomplies, ou, de manière insuffisante du point de vue de la qualité, il faut convenir de mesures (p ex. apporter des corrections, effectuer une formation continue ciblée, voire résilier le contrat)
- on établit un bilan à l'intention du chef d'Office de la même manière que pour les triages communaux.

10 Dispositions du contrat

- pour autant que les exigences posées au chapitre 6 soient satisfaites, la Division forestière peut élaborer un contrat avec l'ETF. Le contrat tient compte des conditions locales. Il est rédigé sur la base du contrat-type (annexe 1). Il doit être ratifié par le chef d'Office ;
- le contrat est établi pour une année, en général, avec une clause de renouvellement tacite d'année en année;
- le délai de résiliation est de 6 mois;
- si un contrat provoque un changement notable dans la prise en charge des propriétaires, ils seront informés par la Division forestière;
- chaque modification du périmètre doit être annoncée à la DSR au moyen du formulaire prévu. On adapte le contrat lorsque la surface du périmètre varie de plus de 10 ha. On traite les avenants importants comme de nouveaux contrats (procédure selon annexe 4);
- la Division forestière annonce à temps à la DSR les changements prévus ou demandés dans l'organisation des triages, et en discute avec le chef d'Office;
- si la Division forestière refuse un contrat à une ETF intéressée, les motivations qui ont conduit à cette décision de renonciation sont à communiquer par écrit à l'entreprise susdite. La rupture des tractations requiert l'approbation de l'Office au préalable;
- chaque activité annexe qui entre en conflit avec l'accomplissement des tâches cantonales est inadmissible et peut mener à une résiliation du contrat. Les activités potentiellement préjudiciables et celles pouvant créer des conflits d'intérêt doivent être annoncées.
- L'intégration du forestier de triage de l'ETF dans la Division forestière a lieu de la même manière que pour les forestiers communaux (y c. la participation aux réunions de service et les formations continues obligatoires).

11 Entrée en vigueur

Berne, le 1^{er} janvier 2020.

Office des forêts du canton de Berne



Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes

- annexe 1 : contrat-type
- annexe 2 : Indicateurs et objectifs de prestations (délégation partielle)
- annexe 3 : procès-verbal « entretien de contrôle » (transmission partielle)
- annexe 4 : procédure pour la conclusion d'un contrat